

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3703/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

**La Coopérative des
Producteurs Agricoles de
Gagnoa (COOPRADEG)**

(Société Civile
Professionnelle d'Avocat
Takoré, Konan et Associés)

Contre

**La Banque Nationale
d'Investissement (BNI)**

(la SCPA Bile-Aka)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action la Coopérative
de Producteurs Agricoles de
Gagnoa dite Coopradeg ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne une reddition de
comptes à l'effet de :

- Relever les ressources domiciliées sur le compte N° 00061001010 et tous autres comptes ouverts dans les livres de la BNI ;

d'une part ;

Et

La Banque National d'Investissement dite **BNI Anonyme**, au capital social de 20 500 000 000 CFA, dont le siège social est sise Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, Tel : 20 20 98 00, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

- Relever les dépenses effectuées ainsi que les justificatifs y afférents ;
- Relever les mouvements de fonds opérés sur ces comptes ;

Faire la balance des relations entre la BNI et la Coopradeg ; Nomme pour y procéder Monsieur Anon Séka, expert-comptable agréé, Immeuble Ebrien Cabinet Casa 04 BP 1329 Abidjan 04, Téléphone/Fax : 22503280/22503190, Email casaholding@yahoo.fr ;

Dit qu'il exécutera sa mission sous la supervision de Monsieur Koffi Yao, juge au Tribunal de commerce ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir sa mission;

Met les frais de l'expertise à la charge de la Coopérative de Producteurs Agricoles de Gagnoa dite Coopradeg ;

Dit que l'expert adressera son rapport aux parties ;

Débouté le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement dite BNI aux entiers dépens de l'instance .

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlée le 06 Novembre 2018 pour l'audience du 08 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 13 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôturé en date du 11 Décembre 2018 ;

Appelée le 13 Décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 20 Décembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

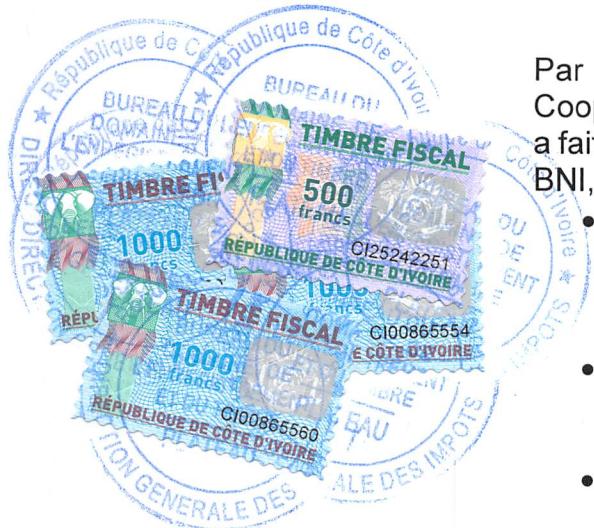
Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 17 octobre 2018, la Coopérative de Producteurs Agricoles de Gagnoa dite Coopradeg a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, aux fins de reddition de comptes à dire d'expert, à l'effet de :

- Relever les ressources domiciliées sur le compte N° 00061001010 et tous autres comptes ouverts dans les livres de la BNI ;
- Relever les dépenses effectuées ainsi que les justificatifs y afférents ;
- Relever les mouvements de fonds opérés sur ces comptes ;



- Relever les ressources domiciliées sur le compte N° 00061001010 et tous autres comptes ouverts dans les livres de la BNI ;
- Relever les dépenses effectuées ainsi que les justificatifs y afférents ;
- Relever les mouvements de fonds opérés sur ces comptes ;

S'entendre mettre les frais de cette expertise à la charge de la BNI et prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre de ses activités, elle courant 2002 conclu au titre de la campagne agricole 2002/2003, des contrats de vente de 3003 MT de cacao avec la société de droit suisse Productos Naturales et ouvert à l'occasion le compte N° 00061001010 dans les livres de la Caisse Autonome d'Amortissement dite CAA, devenue BNI ;

Elle précise que les contrats stipulant que les paiements du prix des produits se réaliseraient au travers d'une lettre de crédit irrévocable, elle a, sur instructions de la société Audit Contrôle et Expertise (ACE) et de la BNI, pris toutes les dispositions pour le transfert de la marchandise dans les magasins de la SIMAT à San-Pedro, finalisant ainsi son intervention dans la commercialisation de la marchandise ;

Elle ajoute avoir été informée par la suite de l'arrivée d'une part au port de Tallin en Russie le 25/12/2002 de la marchandise et d'autre part, du non-paiement par l'acheteur, du prix convenu ;

Elle fait noter qu'outre le fait que cette situation démontre la gestion approximative de la lettre de crédit par la banque dont la responsabilité reste engagée, la société ACE a prétendu avoir mené de nouvelles négociations de vente avec la société Productos Naturales LLC ;

Elle juge la gestion des fonds perçus à l'issue de ces tractations opaque car, à ce jour, elle dit tout ignorer de la teneur de ces opérations, notamment le montant des fonds versés par les acheteurs, tout comme les mouvements sur son compte ouvert dans les livres de la BNI qui, approchée pour être informée sur les suites de la vente litigieuse et l'état de son compte, n'a pas fait suite à ses nombreuses sollicitations dont une demande d'audit contradictoire en date du 04/08/2015 ;

Pour justifier sa demande en reddition de comptes aux fins susvisées à dire d'expert et aux frais de la BNI, elle souligne que finalement, en réponse à un énième courrier daté du 16/02/2018, la BNI a prétendu par lettre du 1er juin 2018, qu'elle restait lui devoir la somme de 1.242.020,635 FCFA qui résulterait de plusieurs lignes de crédit à elle octroyées au titre des campagnes 2002/2003

et 2003/2004 et d'une restructuration de ses encours dans le courant de l'année 2003 ;

La BNI estime pour sa part que la Coopradeg ne fait nullement la preuve de l'ouverture d'un compte dans ses livres ;

Elle ajoute qu'il aurait fallu pour cela produire aux débats la convention d'ouverture de compte ou la lettre de crédit irrévocable dont la demanderesse se prévaut ;

Au demeurant, elle estime que s'il doit être fait droit à l'expertise sollicitée par la demanderesse, cette dernière devra en supporter les frais ;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la Coopradeg initiée conformément à la loi doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la reddition de comptes à dire d'expert-comptable

La Coopradeg sollicite une reddition de comptes par les soins d'un expert-comptable à l'effet de :

- Relever les ressources domiciliées sur le compte N° 00061001010 et tous autres comptes ouverts dans les livres de la BNI ;
- Relever les dépenses effectuées ainsi que les justificatifs y afférents ;
- Relever les mouvements de fonds opérés sur ces comptes ;

Elle soutient tout ignorer de la teneur de certaines opérations, notamment le montant de fonds versés par des acheteurs, tout comme les mouvements sur son compte ouvert dans les livres de la BNI qui, approchée pour être informée sur les suites de la vente de 3003 MT de cacao et l'état de son compte, a finalement après moult tergiversations, prétendu par lettre du 1er juin 2018, qu'elle restait lui devoir la somme de 1.242.020.635 FCFA qui résulterait de plusieurs lignes de crédit à elle octroyées au titre des campagnes 2002/2003 et 2003/2004 et d'une restructuration de ses encours dans le courant de l'année 2003 ;

Pour s'opposer à cette demande, la BNI dénie à la Coopradeg l'existence d'un compte en son nom, ouvert dans ses livres ;

Toutefois, contrairement aux allégations de la BNI, la preuve de l'existence d'un compte au nom de la demanderesse dans ses livres, est établi par la production aux débats de deux conventions datées du 03/12/2003, signées entre la CAA et la Coopradeg, dont l'une, d'ouverture de crédit, et l'autre, dite de consolidation ;

Par ailleurs, par courrier signé de Monsieur Eugène Kassi N'da, Directeur Général par intérim de la BNI adressé au cabinet Takoré, Konan et Associés, la BNI affirme que la Coopradeg resterait lui devoir la somme de 1.242.020.635 FCFA suite à la mise à sa disposition de plusieurs concours financiers non remboursés ;

Il s'ensuit que le moyen invoqué pour faire obstacle à la reddition de comptes doit être rejeté comme mal fondé ;

La reddition de comptes est une opération consistant pour un mandataire, un administrateur de biens, un comptable, en la présentation à l'amiable ou en justice, de son compte de gestion, afin que celui-ci soit vérifié, réglé et arrêté ;

C'est en d'autres termes, l'exécution de l'obligation de rendre compte, c'est-à-dire d'informer, de prouver et de se justifier, concernant l'administration d'un bien ;

En la cause, une telle opération s'avère nécessaire pour répondre aux demandes de la Coopradeg et au-delà, vérifier les allégations de la BNI ;

Une telle opération portant sur des questions purement techniques, il y a lieu conformément à l'article 65 du code de procédure civile

commerciale et administrative, de faire droit à la demande de la Coopradeg en nommant un expert-comptable en la personne de Monsieur Amon SEKA;

Sur la charge des frais d'expertise

La Coopradeg estime que les frais d'expertise-comptable doivent être supportés par la BNI qui s'y oppose ;

Aux termes de l'article 67 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « La partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais. Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance des frais est faite par le demandeur à l'instance » ;

En application de cette disposition, c'est la Coopradeg qui en l'espèce sollicite l'expertise-comptable qui doit faire l'avance des frais ;

Dès lors, il échoue de rejeter sa demande tendant à faire supporter les frais d'expertise par la BNI, comme mal fondée ;

Sur les dépens

La BNI succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action la Coopérative de Producteurs Agricoles de Gagnoa dite Coopradeg ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne une reddition de comptes à l'effet de :

- Relever les ressources domiciliées sur le compte N° 00061001010 et tous autres comptes ouverts dans les livres de la BNI ;
- Relever les dépenses effectuées ainsi que les justificatifs y afférents ;
- Relever les mouvements de fonds opérés sur ces comptes ;

Faire la balance des relations entre la BNI et la Coopradeg ;
Nomme pour y procéder Monsieur Anon Séka, expert-comptable agréé, Immeuble Ebrien Cabinet Casa 04 BP 1329 Abidjan 04, Téléphone/Fax : 22503280/22503190, Email casaholding@yahoo.fr ;

Dit qu'il exécutera sa mission sous la supervision de Monsieur Koffi Yao, juge au Tribunal de commerce ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir sa mission;

Met les frais de l'expertise à la charge de la Coopérative de Producteurs Agricoles de Gagnoa dite Coopradeeg ;

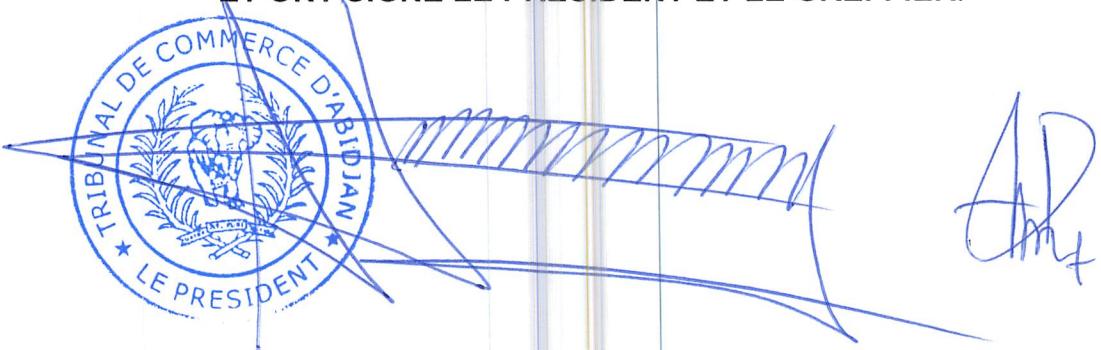
Dit que l'expert adressera son rapport aux parties ;

Débouté le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement dite BNI aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



NS 0028 DT 86

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 209..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et l'Impôt

[Handwritten signature]